

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-00295-O

Requérant(s)	Frédéric Zuber, Derie le Motie 2, 2824 Vicques
Auteur du projet	CKTECH sàrl, Cyril Kunz, Chemin du Prailat 11, 2744 Belprahon
Description de l'ouvrage	Reconstruction (après incendie) d'un bâtiment de 2 appartements avec remise et couvert, panneaux solaires et chauffage à pellets; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 494
Lieu-dit, rue	Route de Recolaine, Route de Recolaine 1, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAb
Plan spécial	La Scheulte Recolaine
Dérogation(s) requise(s)	Art. CA 16 al.3 RCC (toiture)
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	10.06.2021
Début de la publication	11.06.2021
Échéance de la publication	12.07.2021

Ouvrages

Dimensions : longueur 19.38 m, largeur 14.9 m, hauteur 8.5 m, hauteur totale 12.3 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi blanc cassé et bardage épicéa naturel. Toiture : Tuiles rouge

Dimensions jardin d'hiver : 4.50 x 3.50 x 4.60 m. Dimensions balcon: 7.30 x 1.70 x 6.80 m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 12 juillet 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 2 juin 2021